



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement pour
benne – AVENUE DE LA REPUBLIQUE
fk**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 5 septembre 2023 par Mme Violaine GRIMPREL, concernant une réservation de stationnement pour la mise en place d'une benne du 25 septembre 2023 au 2 octobre 2023 35, AVENUE DE LA REPUBLIQUE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - du 25 septembre 2023 à 8h00 au 2 octobre 2023 à 17h30, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 35, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé à la mise en place d'une benne.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- . la benne est installée côté du stationnement autorisé et dûment signalée ;
- . la largeur hors tout de la benne ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas faire saillie sur la voie de circulation ;
- . elle est impérativement signalée aux angles côté chaussée par de la rubalise ;
- . la benne remplie ne doit pas rester en place plus de 24h00 consécutives ;
- . pleine ou vide, elle ne stationne pas durant les week-ends et jours fériés et est enlevée la veille avant 17h00 ;
- . l'utilisation de planches de déchargement est interdite sur le trottoir ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir en permanence.

ARTICLE II - la société EURO ART DECO 13 Rue de Caumartin 75009 PARIS procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme,

à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.